

Séance du Conseil communal du 25 juin 2012

Présents: M. GRÉGOIRE, Bourgmestre-Président,
MM. SAGEHOMME, LAHAYE, et VANDEN BULCK, et Mme SCHROEDER-BRAUN,
Echevins,
Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA,
ANCION, WILLEMS, Mme HEUNDERS, Mmes MICHAUX-LEVAUX, WILLEM-
MARÉCHAL, M. JODIN, et Mme BRIALMONT, Conseillers,
M. PETIT, Président du C.P.A.S., non membre,
Mme B.ROYEN-PLUMHANS, Secrétaire communale.

Monsieur Julien MATHIEU, Conseiller communal, est excusé.

Le Président ouvre la séance à 20h35.

1. Démission d'un Conseiller communal effectif – acceptation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-9;

Vu la lettre datée du 12 juin 2012 par laquelle Monsieur Olivier ZONDERMAN présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal;

A l'unanimité;

ACCÉPTE la démission de M. Olivier ZONDERMAN de ses fonctions de Conseiller communal effectif prenant effet à partir de ce jour.

TRANSMET la présente délibération à M. Olivier ZONDERMAN pour information et disposition.

2. Vérification des pouvoirs – prestation de serment et installation d'un Conseiller communal suppléant en qualité de Conseiller communal effectif

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de Monsieur Olivier ZONDERMAN de ses fonctions de Conseiller communal;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Olivier ZONDERMAN;

Attendu que Monsieur André MAGIS, né à Stembert le 24.09.1944, domicilié à 4845 JALHAY, Route de Verviers 63, est le quatrième suppléant en ordre utile de la liste n°13 - ENSEMBLE à laquelle appartenait le titulaire à remplacer;

Vu le rapport sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Monsieur André MAGIS précité;

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur André MAGIS:

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur André MAGIS soient validés et à ce que ce Conseiller suppléant soit admis à prêter le serment déterminé par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité;

DECIDE:

Les pouvoirs de Monsieur André MAGIS préqualifié, en qualité de Conseiller communal, sont validés. Monsieur André MAGIS est admis à prêter le serment prescrit.

Ce serment est prêté immédiatement par le nouveau Conseiller communal, en séance publique du Conseil, entre les mains du Bourgmestre, dans les termes suivants:

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge".

En conséquence, Monsieur André MAGIS est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif, en remplacement de Monsieur Olivier ZONDERMAN dont il achèvera le mandat.

Monsieur le Président invite Monsieur MAGIS à prendre place à la table du Conseil.

3. Compte budgétaire, du bilan, du compte de résultats et des annexes de l'exercice 2011 de la Commune – approbation

Le Conseil,

Vu notamment l'article L1312-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le tableau de concordance entre les droits constatés et les imputations comptables du service ordinaire avec les produits et les charges du compte de résultats;

Attendu que le compte budgétaire se présente comme suit:

<u>Service ordinaire:</u> droits constatés (montant net):	9.358.404,51
dépenses engagées:	6.991.499,47
excédent:	2.366.905,04

<u>Service extraordinaire:</u> droits constatés (montant net) :	3.353.176,38
dépenses engagées:	4.596.932,12
déficit:	1.243.755,74

Vu le bilan dressé au 31.12.2011 dont le total s'élève à 57.753.866,77 Eur.;

Vu le compte de résultats dégageant un boni d'exploitation de 960.839,61 Eur. et un boni de l'exercice de 659.034,06 Eur.;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix pour contre 8 abstentions (Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA, ANCIEN, WILLEMS et Mme HEUNDERS);

DECIDE:

- d'arrêter le compte communal de l'exercice 2011 tel qu'il est présenté et résumé ci-dessus, pour être soumis à l'approbation du Collège provincial.

- d'arrêter le bilan au 31.12.2011.

- d'arrêter le compte de résultats du susdit exercice.

4. Première modification budgétaire de l'exercice 2012 du CPAS – approbation

Le Conseil,

Vu les modifications budgétaires votées par le Conseil de l'Action Sociale le 14 mai 2012, relatives aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2012;

Attendu que ces modifications sont dûment justifiées;

A l'unanimité;

APPROUVE les modifications en cause et **ARRETE** le budget modifié comme suit:

Recettes ordinaires: 1.520.947,85

*En sa
séance du
04.10.20
12, le
Collège
provincial
de Liège
a décidé
d'approuv
er les
comptes
annuels
de la
Commune
pour
l'exercice
2011*

Dépenses ordinaires: 1.520.947,85
Solde: 0

5. Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "INTRADEL" du 26 juin 2012 - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "INTRADEL" qui aura lieu le mardi 26 juin 2012;

Vu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs;
2. Présentation des comptes annuels de l'exercice 2011;
3. Rapport de gestion de l'exercice 2011;
4. Rapport du Commissaire aux comptes annuels;
5. Rapport spécifique du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale;
6. Approbation des comptes annuels 2011 et affectation du résultat;
7. Présentation des comptes consolidés de l'exercice 2011;
8. Rapport de gestion consolidé de l'exercice 2011;
9. Rapport du Commissaire aux comptes consolidés;
10. Décharge aux Administrateurs;
11. Décharge au Commissaire;
12. Nomination(s)/démission(s) statutaires

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INTRADEL du 26 juin 2012.

6. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale "SPI scri" du 26 juin 2012 - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaires de l'intercommunale "SPI" qui aura lieu le mardi 26 juin 2012;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. Approbation:
 - des comptes annuels au 31 décembre 2011 y compris la liste des adjudicataires
 - du rapport de gestion du Conseil d'Administration
 - du rapport du Commissaire
2. Décharge aux Administrateurs
3. Décharge au Commissaire
4. Désignation du Commissaire
5. Démissions et nominations d'Administrateurs

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

1. Modifications statutaires

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale SPI du 26 juin 2012.

7. Assemblée générale ordinaire d'ECETIA Intercommunale scrl du 26 juin 2012 - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA intercommunale scrl qui aura lieu le mardi 26 juin 2012;

Vu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

- 1. Prise d'acte du rapport du Contrôleur aux comptes sur les comptes de l'exercice 2011;*
- 2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration, du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2011; affectation du résultat;*
- 3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2011;*
- 4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2011;*
- 5. Démission et nomination d'administrateurs;*
- 6. Prise de participation dans la SCRL IMMO CORONMEUSE et la SCRL ECETIA COLLECTIVITES;*
- 7. Lecture et approbation du PV en séance.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA intercommunale scrl du 26 juin 2012.

8. Assemblée générale ordinaire d'ECETIA Finances SA du 26 juin 2012 - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA FINANCES SA qui aura lieu le mardi 26 juin 2012;

Vu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

- 1. Prise d'acte du rapport du Contrôleur aux comptes sur les comptes de l'exercice 2011;*
- 2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration, du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2011; affectation du résultat;*
- 3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2011;*
- 4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2011;*
- 5. Démission et nomination d'administrateurs;*
- 6. Lecture et approbation du PV en séance.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA FINANCES SA du 26 juin 2012.

9. Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "Centre Hospitalier Peltzer – La Tourelle" du 28 juin 2012 - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "Centre Hospitalier Peltzer – La Tourelle" qui aura lieu le jeudi 28 juin 2012;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Rapport de gestion; comptes annuels et bilan – exercice 2011*
 - 1.1. *Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes*
 - 1.2. *Approbation des comptes annuels et du bilan 2011*
 - 1.3 *Affectation des résultats*
2. *Décharge à donner aux Administrateurs et aux Contrôleurs aux comptes (sans document)*
3. *Désignation*
 - 3.1. *de Monsieur Jean STROEDER, Conseiller Communal, en remplacement de Monsieur Jacques SOUPART, démissionnaire au 31 décembre 2011, pour représenter la Ville de Limbourg au sein de l'intercommunale en qualité d'administrateur*
 - 3.2. *de Monsieur Marc ELSEN, Chef de Groupe CDH, en remplacement de Monsieur Hajib EL HAJJAJI, démissionnaire d'office, pour représenter la Ville de Verviers au sein de l'intercommunale en qualité d'administrateur.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "Centre Hospitalier Peltzer – La Tourelle" du 28 juin 2012.

10. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale "TECTEO" du 28 juin 2012 - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaires de l'intercommunale "TECTEO" qui aura lieu le jeudi 28 juin 2012;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Elections statutaires;*
2. *Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;*
3. *Rapport du Commissaire-reviseur;*
4. *Rapport du Collège des Commissaires;*
5. *Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011;*
6. *Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2011;*
7. *Répartition statutaire;*
8. *Décharge à donner aux Administrateurs et aux membres du Collège des Commissaires.*

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

1. *Augmentation du capital du secteur 3 par incorporation des réserves de ce secteur à concurrence de 150.000.000 €;*
2. *Dans le cadre de cette augmentation du capital: émission de 3.025.415 parts nouvelles indicées Ec d'une valeur nominale de 49,58 € chacune et attribution de ces parts nouvelles aux associés du secteur 3 en proportion de leur participation actuelle dans le capital de ce secteur;*
3. *Echange des parts Ec ainsi attribuées contre un nombre équivalent de parts nouvelles. Ce, d'une valeur nominale de 49,58 €, représentatives du capital du secteur 2; En conséquence de cet échange: réduction du capital du secteur 3 à concurrence d'un montant de 150.000.000 € et augmentation du capital du secteur 2 à concurrence du même montant.*
4. *En conséquence des opérations décrites ci-dessus:*
 - *modification de l'article 6 des statuts (proposition de texte à établir);*
 - *modification de l'article 7 des statuts: réduction de la part fixe du capital du secteur 3 à la somme de 20 M€ au lieu de trente-six millions d'euros et augmentation, à due concurrence, de la part fixe du capital du secteur 2;*
 - *modification de l'article 55 des statuts en complétant le dernier alinéa de cette*

disposition par la phrase suivante: "Toutefois, les parts sociales Ce ne participeront pas à ce partage de l'actif social".

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;
A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale "TECTEO" du 28 juin 2012.

11. Patrimoine – terrains communaux situés à Jalhay, division II, cadastrés section A n°910 C2 et 1545 N au lieu-dit "Arbospine" – désaffectation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre en charge des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie;
Considérant les terrains communaux situés à Jalhay, division II, cadastrés section A n°910 C2 et 1545 N au lieu-dit "Arbospine" et d'une contenance respective de 724 m² et 10 m²;

Considérant que ces parcelles font actuellement partie du domaine privé communal;
Considérant le plan de mesurage ci-annexé à la présente délibération et dressé par le Géomètre expert André DEROANNE en date du 8 mai 2012;

Considérant notre volonté de vendre ces parcelles et donc la nécessité de les désaffecter;
Attendu que la désaffectation des ces parcelles permettra l'aliénation du bien prévue au budget extraordinaire 2012 de la Commune et de réaliser les investissements prévus à ce même budget;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE: Les terrains communaux situés à Jalhay, division II, cadastrés section A n°910 C2 et 1545 N au lieu-dit "Arbospine" sont désaffectés du domaine privé communal.

12. Patrimoine – vente de gré à gré sans publicité des terrains communaux situés à Jalhay, division II, cadastrés section A n°910C2 et 1545 N au lieu-dit "Arbospine" – décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre en charge des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie;
Considérant le courrier du 25 septembre 2011 par lequel M. Francis ANSAY, domicilié à Arbospine n°43 à 4845 JALHAY, manifeste son souhait d'acquérir des terrains communaux situés à Jalhay, division II, cadastrés section A n°910C2 et 1545 N au lieu-dit "Arbospine" et d'une contenance respective de 724 m² et 10 m²;

Considérant le plan de mesurage ci-annexé à la présente délibération et dressé par le Géomètre expert André DEROANNE en date du 8 mai 2012;

Considérant que le chemin qui borde les deux parcelles à vendre est un chemin communal;

Considérant que ces parcelles sont cadastrées et reprises dans le domaine privé communal et attendu que le tracé de la voirie communale n'est pas modifié à cet endroit,

aucune démarche ne doit être entreprise du point de vue de la législation sur les chemins vicinaux, ni en regard du CWATUPE art. 129 bis;

Considérant que ces parcelles sont situées en zone agricole mais manifestement très proches des bâtiments de M. ANSAY;

Considérant que le plan cadastral permet de comprendre la situation et le tracé de ces parcelles lesquelles font partie intégrante, à l'heure actuelle, de la propriété de M. ANSAY: il n'y a aucune distinction entre les parcelles communales et la propriété de M. ANSAY;

Considérant le courrier du 15 décembre 2011 du Notaire FASSIN estimant les parcelles à 12,50 €/m², soit une valeur totale de 9.175 €;

Vu sa délibération de ce jour décidant de désaffecter ce bâtiment du domaine privé communal en vue de son aliénation;

Considérant que la somme obtenue par la vente permettrait d'approvisionner le fonds de réserves extraordinaires en vue de couvrir des investissements futurs;

Considérant que, par courrier daté du 1^{er} avril 2012, M. Francis ANSAY consent à acheter les parcelles de gré à gré à la Commune de Jalhay pour un montant total de 9.175 €;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: de vendre de gré à gré sans publicité les terrains communaux situés à Jalhay, division II, cadastrés section A n°910C2 et 1545 N au lieu-dit "Arbospine" et d'une contenance respective de 724 m² et 10 m², à M. Francis ANSAY, domicilié à Arbospine 43 à 4845 JALHAY pour le montant total de 9.175 €.

Article 2: d'affecter le produit de la vente au fonds de réserve extraordinaire du budget extraordinaire 2012.

Article 3: de charger le Collège communal de faire choix du Notaire et de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette vente.

13. Patrimoine – garage situé au Haut-Vinâve à 4845 JALHAY – désaffectation

Ce point est ajourné.

14. Patrimoine – vente de gré à gré avec publicité du garage situé au Haut-Vinâve à 4845 JALHAY – décision

Ce point est ajourné.

15. Patrimoine - achat d'une parcelle de bois sise "Fagne Libert" à Sart

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre en charge des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la lettre datée du 1^{er} février 2011 de Mesdames Simone et Liliane MALAY domiciliées à 1150 WOLUWE-ST-PIERRE, Avenue des Orangers 52, proposant de vendre à la Commune de Jalhay la parcelle située au lieu dit "Fagne Libert" à Sart;

Vu qu'il s'agit d'une parcelle boisée cadastrée à Jalhay, Section C, n° 33 F d'une contenance de 68 a. 05 ca.;

Considérant que cette parcelle est située en zone forestière au plan de secteur et n'est pas située dans un site Natura 2000;

Considérant que cette parcelle est contigüe au bois communal (comp. 118) du plan d'aménagement et jouxte le pré-ravel;

Considérant que cette parcelle est facile d'accès par le chemin empierré longeant l'autoroute;

Considérant que cette parcelle est traversée par une ligne électrique aérienne (ELIA) sur une longueur voisine de 71m;

Considérant que par convention, cette ligne électrique entraîne une servitude de non-boisement sur une largeur de 25 m de part et d'autre de la ligne;

Considérant que certains arbres croissant sous la ligne et devant être abattus prochainement font l'objet d'un dédommagement auprès des propriétaires;

Considérant que cette zone de non-boisement a une surface de 32 a. 55 ca, soit 48 % de la surface de la parcelle;

Considérant que cette parcelle est également longée par une conduite de la SWDE d'un diamètre de 60 cm ainsi que des câbles annexes;

Considérant que le sol est de type limoneux fortement à très fortement gleyifié dans sa plus grande partie, une petite partie se situe sur un sol limoneux-caillouteux fortement altéré de charge schisto-gréseuse;

Considérant que l'altitude est voisine de 430 m, avec une pente légère d'exposition nord-ouest;

Considérant qu'un inventaire des arbres croissant a été réalisé en dehors de la zone de non-boisement et qu'il a été relevé 51 chênes, 16 hêtres, 59 bouleaux, 14 sorbiers et 2 trembles;

Considérant que le SPW, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Spa encourage vivement l'Administration communale de Jalhay à acquérir cette parcelle dans sa politique poursuivie de résorption d'enclaves privées dans le domaine forestier communal;

Considérant que la zone de non-boisement imposée par la présence de la ligne électrique pourrait valablement être utilisée à d'autres fins (gagnage naturel, maillage écologique avec subvention éventuelle par le projet Life Elia, ...);

Vu l'avis favorable du SPW, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Spa, dans le cadre de la politique poursuivie par la Commune de Jalhay de résorption d'enclaves privées dans le domaine forestier communal;

Vu les rapports datés du 4 avril 2011 et 1^{er} juin 2012 dressés par le Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie estimant la parcelle de la manière suivante: 5.070 Eur. pour la valeur du bois et 1.020 Eur. pour la valeur du fonds, soit un total de 6.090 Eur.;

Considérant que, par courrier du 18 octobre 2011, les propriétaires consentent à vendre ledit bien de gré à gré à la Commune de Jalhay pour un montant total de 6.090 Eur., prix correspondant à la valeur du bien telle qu'elle a été fixée par le SPW - Département de la Nature et des Forêts;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la parcelle cadastrée à Jalhay, Section C, n°33 F d'une contenance de 68a 05ca située au lieu-dit "Fagne Libert" à Sart, propriété de Mesdames Simone et Liliane MALAY domiciliées à 1150 WOLUWE-ST-PIERRE, Avenue des Orangers 52 moyennant le paiement d'une somme de 6.090 Eur.

CHARGE Monsieur Claude GREGOIRE et Madame Béatrice ROYEN-PLUMHANS, respectivement Bourgmestre et Secrétaire communale, de représenter la Commune de Jalhay à la signature des actes notariés.

La dépense sera imputée à l'article 640/711-55 (20120015) de l'exercice 2012 et sera financé par fonds propre.

16. Règlement complémentaire de circulation concernant la limitation de vitesse à 50 km/h à Werfat – adoption

*Approuvé par le
Ministre des
Travaux publics
le 20 août 2012*

Le Conseil,
Vu la loi relative à la police de la circulation routière;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu la densité des maisons construites dans cette rue et le nombre d'enfants y résidant;
Attendu que cette voirie ne se trouve pas en agglomération;
Vu la nouvelle Loi communale;
Sur la proposition du Collège échevinal;
A l'unanimité;

ORDONNE:

Article 1: A Jalhay, la vitesse des véhicules sera limitée à 50km/h, chemin n° 12 Werfat entre le carrefour avec la RR672 (Bolimpont) jusqu'au carrefour avec le chemin n° 14 (Werfat).

Article 2: la signalisation sera placée par les services communaux de Jalhay (signaux C43 - 50km/h).

Article 3: Toutes les interdictions, restrictions et déviations relatives à la Police de la circulation routière seront matérialisées par une signalisation conforme à l'A.M. du 07/05/99, bien éclairée.

Article 4: Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.

Article 5: La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon.

17. Règlement complémentaire de circulation concernant l'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 7,5 T – adoption

Le Conseil,
Vu la loi relative à la police de la circulation routière;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu la faible largeur des voiries dans le village classé de Solwaster;
Vu les nombreuses et les fortes dénivellations se trouvant sur le tronçon concerné;
Attendu que les itinéraires indiqués pour les camions par les GPS ne tiennent pas compte:

- de ces fortes dénivellations
- des difficultés de circulation hivernales qu'elles engendrent sur ce tronçon
- de la faible largeur de certaines rues

Vu les embarras de circulation de plus en plus fréquents;

*Approuvé par le
Ministre des
Travaux publics le
20 août
2012*

Vu la nouvelle Loi communale;
Sur la proposition du Collège échevinal;
A l'unanimité;

ORDONNE:

Article 1: La circulation des véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 tonne sera interdite excepté pour la desserte locale, aux endroits suivants:

- Le tronçon du chemin de grande communication n°705 depuis la RR 640 (Sart Roquez) et le Moulin de Dison
- Le tronçon du chemin n°35 du Moulin de Dison jusqu'à l'intersection avec le chemin n°8
- Chemin n°8 depuis son intersection avec le chemin n° 35 et le carrefour du Fawetay (chemins n°7 et n°111)

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C21 complétés par un panneau additionnel portant la mention "sauf desserte locale".

Article 2: Une déviation sera instaurée:

- A partir de Sart Roquez (RR640) pour la direction de Jalhay via les villages de Sart Tiège (RR640) et Surister (RR629)
- A partir de Jalhay (carrefour de la RR 672 et de la RR 629) pour la direction de Sart-Francorchamps-autoroute A 27 via les villages de Surister (RR629) et de Tiège (RR640)

Article 3: Toutes les interdictions et restrictions relatives à la Police de la circulation routière seront matérialisées par une signalisation conforme à l'A.M. du 07/05/99.

Article 4: Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.

Article 5: La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon.

18. Dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal – modification

Le Conseil,

Vu la circulaire du 7 juillet 1999 du Ministère de la Région Wallonne, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifiés;

Vu les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique, adoptées le 30.06.1997 telles que modifiées;

Attendu que notre Commune envisage le recrutement (hors cadre) d'un gradué spécifique B1.- emploi pour lequel il y a lieu d'insérer dans les dispositions susvisées des conditions particulières de recrutement et d'évolution de carrière;

Vu les instructions en la matière;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 19.06.2012;

Vu le protocole de négociation syndicale du 19.06.2012;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

*En sa
séance du
30.08.201
2, le
Collège
provincial
de Liège a
décidé
d'approuv
er la
délibératio
n du
Conseil
communal
par
laquelle il
modifie
les
dispositio
s
particulièr
es
applicabl
s au
personnel
communal
.*

Article 1^{er}: de compléter comme suit, les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique:

Titre 1: règles relatives à l'octroi des échelles

Est inséré au Chapitre I: PERSONNEL ADMINISTRATIF:

avant ATTACHE(E) SPECIFIQUE

GRADUE SPECIFIQUE:

B1. - RECRUTEMENT (hors cadre)

Au titulaire d'un grade spécifique à la fonction, pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat)

B2. - EVOLUTION DE CARRIERE

Au titulaire de l'échelle B1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (si elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

Ou

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (si elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

B3. - EVOLUTION DE CARRIERE

Au titulaire de l'échelle B2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (si elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

Ou

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelles B2 s'il (si elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé.

Article 2: La présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial conformément à l'article L3131-1 §1^{er} 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

19. Statut administratif du personnel communal: modification

Le Conseil,

Vu le statut administratif du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;

Vu les instructions en la matière;

Vu le protocole de la réunion de concertation Commune-CPAS;

Vu le protocole de négociation syndicale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE: de modifier comme suit le statut administratif du personnel communal:

Article 1^{er}: de supprimer le contenu du Titre 2: de la durée des prestations de travail et d'insérer ce qui suit:

La durée hebdomadaire de travail est en moyenne de 38 heures/semaine.

Le Collège communal fixera, à concurrence de la durée susdite, les horaires de prestations de chaque service, compte tenu des nécessités auxquelles ils répondent (garde, permanence,)

Cette moyenne est calculée sur une base trimestrielle.

**En sa
séance
du
30.08.20
12, le
Collège
provincia
l de Liège
a décidé
d'approu
ver la
délibérati
on du
Conseil
commun
al par
laquelle
il modifie
le statut
administr
atif du
personne
l
commun
al.**

Article 2: La présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial conformément à l'article L3131-1 §1^{er} 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20. Statut pécuniaire du personnel communal: modifications

A. Le Conseil,

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifiés;
Vu notre délibération du 01.07.2010 modifiant le statut pécuniaire du personnel communal en y insérant l'allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, approuvée par le Collège provincial en date du 09.09.2010;

Vu la dépêche du 10.09.2010 émanant du Collège provincial souhaitant que l'autorité communale limite l'attribution de ladite allocation aux agents titulaires d'une fonction rémunérée par une échelle barémique n'appartenant par au niveau A;

Vu les instructions en la matière;

Vu le protocole de négociation syndicale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: l'article 22 §2, point 6 (Allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en aménagement du territoire et urbanisme) alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

Cette allocation est accordée aux agents exerçant la fonction de conseiller en aménagement du territoire et urbanisme au sens du titre 1^{er}, du livre IV du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, Chapitre 1^{er}, quinquies, sauf s'ils sont titulaires d'une fonction rémunérée par une échelle barémique de niveau A.

Article 2: La présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial conformément à l'article L3131-1 §1^{er} 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

B. Le Conseil,

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifiés;

Vu la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale;

Vu la volonté du Conseil communal de se mettre en conformité avec les différentes réglementations en vigueur;

Considérant que les agents sont parfois amenés à prêter des heures supplémentaires et qu'il y a lieu de les rémunérer de manière correcte;

Considérant que cela rentre dans une politique adéquate des ressources humaines;

Vu les instructions en la matière;

Vu le protocole de la réunion de concertation Commune-CPAS;

Vu le protocole de négociation syndicale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE: de modifier comme suit le statut pécuniaire du personnel communal:

Article 1^{er}: de supprimer le point 3. Allocation pour prestations exceptionnelles de la *Section 4: des allocations et indemnités* et insérer ce qui suit:

3 - Allocation pour prestations supplémentaires

Une allocation pour prestations supplémentaires est accordée aux agents aux conditions déterminées ci-après.

Tout agent statutaire et tout membre du personnel contractuel, travaillant à temps plein ou à temps partiel, peut bénéficier de l'allocation, à l'exception des titulaires de grades légaux.

Le Collège communal décide que le bon fonctionnement du service public exige de faire accomplir des prestations supplémentaires rétribuées.

La gratification des heures supplémentaires peut toutefois prendre la forme de congés compensatoires. Ces congés restent subordonnés aux exigences du bon fonctionnement du service.

Tous les agents ont droit à des repos compensatoires correspondant aux dépassements de la limite hebdomadaire moyenne de travail fixée par la loi.

Conditions d'octroi:

Une allocation peut être octroyée, pour toute heure de travail supplémentaire, aux agents qui sont astreints exceptionnellement à des prestations qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions, dépassent le volume horaire hebdomadaire normal de prestations normal.

On entend par prestations du week-end les prestations qui sont accomplies le samedi, le dimanche ou un jour férié entre 0 et 24 heures.

Sont considérées comme prestations nocturnes les prestations de travail accomplies entre 20 heures et 6 heures.

Montant de l'allocation:

Cette allocation fait référence au taux horaire calculé suivant la rémunération globale annuelle brute.

On entend par rémunération globale annuelle brute le traitement annuel brut, allocations familiales déduites, mais y compris, le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence.

Pour un régime de 38 heures hebdomadaires, l'allocation horaire s'élève à 1/1976^e de la rémunération globale annuelle brute. L'allocation horaire varie dans la même mesure que le traitement auquel elle se rapporte.

Pour le calcul de l'allocation, la fraction d'heure est négligée ou arrondie à une heure, selon qu'elle est inférieure ou au moins égale à trente minutes.

Les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée de travail hebdomadaire normale donnent lieu à l'octroi d'un supplément horaire égal à:

- 25 % du taux horaire précité, calculé sur la base de la rémunération globale annuelle brute
- 25 % du taux horaire précité, calculé sur la base de la rémunération globale annuelle brute, pour les prestations nocturnes
- 50% du taux horaire précité, calculé sur la base de la rémunération globale annuelle brute, pour les prestations qui sont effectuées le samedi
- 100% du taux horaire précité, calculé sur la base de la rémunération globale annuelle brute, pour les prestations qui sont effectuées le dimanche et les jours fériés.

Les agents bénéficient du régime le plus favorable.

Paiement: L'allocation pour prestations supplémentaires est payée mensuellement et à terme échu.

Article 2: La présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial conformément à l'article L3131-1 §1^{er} 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

21. Règlement des congés du personnel communal: modification

**En sa
séance du
30.08.201
2, le
Collège
provincial
de Liège
a décidé
d'approuv
er la
délibérati
on du
Conseil
communa
l par
laquelle il
modifie le
règemen
t des
congés du
personnel
communa
l.**

Le Conseil,
Vu le règlement des congés du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifiés;
Vu la circulaire du 11 février 2010 relative aux congés et dispenses dans la Fonction publique locale et provinciale;
Vu les instructions en la matière;
Vu le protocole de la réunion de concertation Commune-CPAS;
Vu le protocole de négociation syndicale;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité;

DECIDE: de modifier comme suit le règlement des congés du personnel communal:

Article 1^{er}: de supprimer l'article 83 de la section 21 – CONGES COMPENSATOIRES et de le remplacer par ce qui suit:

Article 83: Les agents qui fournissent des prestations supplémentaires peuvent bénéficier d'un congé compensatoire, sauf s'ils perçoivent pour les mêmes heures une allocation ou un autre congé compensatoire en raison de ce type de prestations.

La durée du congé compensatoire accordé est établie en relation avec les dispositions reprises au statut pécuniaire du personnel en matière d'allocations pour ce type de prestations.

En cas de cumul des prestations, les agents bénéficient du régime le plus favorable.

Ces congés sont subordonnés aux exigences du bon fonctionnement du service.

Le congé est assimilé à une période d'activité de service.

Article 2: La présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial conformément à l'article L3131-1 §1^{er} 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

22. Régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel de l'Administration communale: adhésion

Le Conseil,
Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;
Considérant que les agents contractuels ne bénéficient pas du même régime de pension celui des statutaires;
Considérant que, pour ce motif, le Conseil communal entend adhérer à un système d'assurance-groupe;
Vu les montants prévus au budget tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire;
A l'unanimité;

DECIDE:

1. de donner un accord de principe à l'instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel de la Commune de Jalhay et du CPAS.
2. de charger le Collège, après avis des organisations représentatives des travailleurs, de mettre en œuvre les modalités relatives à cette décision.

23. Travaux forestiers – demandes de liquidation de subsides promis

A. Le Conseil,
Considérant qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 1004 du 23/12/2008 (n° de visa

08/41285), les travaux repris au devis SS/813/6/2008 (n° B1980), ont été déclarés subventionnables et que ce devis s'élevait au montant de 7.499,24 € T.V.A. comprise;
Considérant que lesdits travaux ont été réalisés conformément au devis, qu'ils ont été payés sur fonds propres;

Vu le bordereau récapitulatif des dépenses et les pièces justificatives y annexées faisant apparaître le montant des travaux à la somme de 8.000,32 € hors T.V.A.;

Attendu qu'avant de confier les divers travaux aux entreprises concernées, la procédure voulue par la législation sur les marchés publics et notamment l'article 17, par. 2, 1° de la loi du 24.12.1993 a été respectée;

A l'unanimité;

Article 1: SOLLICITE la liquidation des subventions promises.

Article 2: S'ENGAGE à ne pas vendre les terrains faisant l'objet desdits travaux, ni de les échanger contre des terrains non boisés, ni de les défricher avant le terme fixé pour la première exploitation, sous peine du remboursement des subventions allouées réajustées sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui valable à la date du paiement de la subvention par la Région wallonne.

B. Le Conseil,

Considérant qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 1006 du 23/12/2008 (n° de visa 08/41285), les travaux repris au devis SS/813/7/2008 (n° B1981), ont été déclarés subventionnables et que ce devis s'élevait au montant de 12.594,56 € T.V.A. comprise;

Considérant que lesdits travaux ont été réalisés conformément au devis, qu'ils ont été payés sur fonds propres;

Vu le bordereau récapitulatif des dépenses et les pièces justificatives y annexées faisant apparaître le montant des travaux à la somme de 6.534,75 € hors T.V.A.;

Attendu qu'avant de confier les divers travaux aux entreprises concernées, la procédure voulue par la législation sur les marchés publics et notamment l'article 17, par. 2, 1° de la loi du 24.12.1993 a été respectée;

A l'unanimité;

Article 1: SOLLICITE la liquidation des subventions promises.

Article 2: S'ENGAGE à ne pas vendre les terrains faisant l'objet desdits travaux, ni de les échanger contre des terrains non boisés, ni de les défricher avant le terme fixé pour la première exploitation, sous peine du remboursement des subventions allouées réajustées sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui valable à la date du paiement de la subvention par la Région wallonne.

C. Le Conseil,

Considérant qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 1006 du 23/12/2008 (n° de visa 08/41285), les travaux repris au devis SS/813/8/2008 (n° B1982), ont été déclarés subventionnables et que ce devis s'élevait au montant de 3.061,81 € T.V.A. comprise;

Considérant que lesdits travaux ont été réalisés conformément au devis, qu'ils ont été payés sur fonds propres;

Vu le bordereau récapitulatif des dépenses et les pièces justificatives y annexées faisant apparaître le montant des travaux à la somme de 1.456,00 € hors T.V.A.;

Attendu qu'avant de confier les divers travaux aux entreprises concernées, la procédure voulue par la législation sur les marchés publics et notamment l'article 17, par. 2, 1° de la loi du 24.12.1993 a été respectée;

A l'unanimité;

Article 1: SOLLICITE la liquidation des subventions promises.

Article 2: S'ENGAGE à ne pas vendre les terrains faisant l'objet desdits travaux, ni de les échanger contre des terrains non boisés, ni de les défricher avant le terme fixé pour la première exploitation, sous peine du remboursement des subventions allouées réajustées sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui valable à la date du paiement de la subvention par la Région wallonne.

D. Le Conseil,

Considérant qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 1006 du 23/12/2008 (n° de visa 08/41285), les travaux repris au devis SS/813/9/2008 (n° B1983), ont été déclarés subventionnables et que ce devis s'élevait au montant de 1.230,92 € T.V.A. comprise;

Considérant que lesdits travaux ont été réalisés conformément au devis, qu'ils ont été payés sur fonds propres;

Vu le bordereau récapitulatif des dépenses et les pièces justificatives y annexées faisant apparaître le montant des travaux à la somme de 884,00 € hors T.V.A.;

Attendu qu'avant de confier les divers travaux aux entreprises concernées, la procédure voulue par la législation sur les marchés publics et notamment l'article 17, par. 2, 1° de la loi du 24.12.1993 a été respectée;

A l'unanimité;

Article 1: SOLLICITE la liquidation des subventions promises.

Article 2: S'ENGAGE à ne pas vendre les terrains faisant l'objet desdits travaux, ni de les échanger contre des terrains non boisés, ni de les défricher avant le terme fixé pour la première exploitation, sous peine du remboursement des subventions allouées réajustées sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui valable à la date du paiement de la subvention par la Région wallonne.

24. Marché public de fournitures – Acquisition d'une camionnette simple cabine munie d'une benne basculante – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il devient opportun de remplacer notre camionnette Mitsubishi L300 de notre flotte automobile (1^{ère} mise en circulation en 1998);

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-013 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette simple cabine munie d'une benne basculante" établi par le service des marchés publics et des travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.000,00 € hors TVA ou 27.830,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/743-52 (n° de projet 20120011) et sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-013 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette simple cabine munie d'une benne basculante", établis par le service des marchés publics et des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.000,00 € hors TVA ou 27.830,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/743-52 (n° de projet 20120011).

25. Marché public de travaux - Evacuation des eaux claires du quartier du Haut-Vinâve à Jalhay - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 7 janvier 2010 d'attribuer le marché public de services "contrat d'étude pour les projets concernant des travaux pour les voiries, à réaliser durant les exercices 2010 à 2012" à la sprl LACASSE-MONFORT, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX;

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2009 attribuant le marché "Mission de coordination-projet et réalisation concernant des travaux pour les voiries à réaliser au cours des années 2010 à 2012" à COSETECH sprl, Place des Combattants 23 à 4840 WELKENRAEDT;

Considérant les problèmes d'inondations rencontrés chez une riveraine de ladite canalisation;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-014 (120523) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la sprl LACASSE-MONFORT, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX;

Considérant le plan de sécurité santé établi par la sprl COSETECH, Place des Combattants 23 à 4840 WELKENRAEDT;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.799,50 € hors TVA ou 85.667,39 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/732-52 (n° de projet 20120013) et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-014 (120523) et le montant estimé du marché "Evacuation des eaux claires du quartier du Haut-Vinâve à Jalhay", établis par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.799,50 € hors TVA ou 85.667,39 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/732-52 (n° de projet 20120013).

Article 5: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

26. Mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé (ALEPH 500) – adoption de la convention et de l'avenant 2

Le Conseil,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Considérant que la Province de Liège offre aux bibliothèques publiques locales et principales un accès, sous forme de service, aux fonctionnalités de son logiciel de bibliothèque;

Considérant que le but final est de constituer un réseau provincial informatisé de bibliothèques;

Considérant que la notion de réseau implique le principe de travail partagé;

Considérant que toutes les bibliothèques s'engagent à participer au développement de la base de données commune;

Considérant que les dispositions propres à chaque site informatisé sont contenues dans une annexe aux dispositions générales de cette convention;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE les termes de la convention comme suit:

"ENTRE

Le Réseau de lecture publique de Jalhay

Représenté à la signature de la présente convention par le collège communal, en la personne de Monsieur Claude GREGOIRE, Bourgmestre et Madame Béatrice ROYEN, Secrétaire communale dont les bureaux sont établis à 4845 JALHAY, Rue de la Fagne, 46

ET

La Province de Liège

Représentée à la signature de la présente convention par le collège provincial, en la personne de Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Député provincial, et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, Place Saint Lambert, 18a

Article 1: Les bibliothèques du Réseau de lecture publique de Jalhay accèdent au logiciel de bibliothèque situé dans l'Intranet de la Province de Liège:

- Par une connexion directe à l'Intranet de la Province de Liège, via Internet, en ce qui concerne l'accès professionnel (gestion de la bibliothèque);*
- Uniquement via Internet, pour la consultation du catalogue en tant qu'utilisateur.*

Dans le cadre de la connexion directe à l'Intranet, via Internet, le réseau de Lecture publique de Jalhay s'engage à se conformer aux normes de sécurité et confidentialité de la Province de Liège.

La Province de Liège est le seul interlocuteur du réseau. Elle centralise les demandes émanant de la bibliothèque partenaire et les répercute, si nécessaire, auprès de son fournisseur de logiciel.

Article 2: La Province de Liège utilise, pour la gestion informatique de la Bibliothèque Chiroux, le logiciel ALEPH commercialisé par la société Ex-libris.

Article 3: La société Ex-libris est propriétaire du logiciel ALEPH. Le Réseau de lecture publique de Jalhay s'engage à respecter la confidentialité requise dans ses échanges avec des tiers pour tout ce qui a trait aux programmes ALEPH.

Article 4: La signature de la présente convention implique l'adhésion au logiciel utilisé par la Province, et à la configuration de celui-ci.

Article 5: L'annexe mentionne explicitement le détail des services et maintenance fournis au Réseau de lecture publique de Jalhay (en fonction du nombre d'utilisateurs, volumes...), ainsi que les frais liés. Les frais de conversion des données et de formation du personnel préalablement au démarrage sont exclus de la présente convention. Une convention particulière sera signée avec l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion sociale de Liège qui prend en charge les formations ALEPH. La conversion des données pourra éventuellement se faire sur base d'un devis préalable. Toute demande d'extension de site ou du nombre d'utilisateurs doit immédiatement et impérativement être faite par écrit à la Province de Liège. Ces extensions seront précisées dans un avenant et facturées par la Province de Liège.

Article 6: La configuration matérielle et logicielle minimale permettant d'accéder au logiciel ALEPH et de l'utiliser est mentionnée à l'annexe à la présente convention.

La Province de Liège ne gère pas le matériel de la Bibliothèque partenaire (mauvaise utilisation, pannes du PC, imprimantes...).

Article 7: Une aide permanente à l'utilisation du logiciel sera assurée par une cellule d'assistance et d'aide en ligne ou helpdesk de la Province de Liège.

Une assistance téléphonique pour l'utilisation du logiciel est assurée par ce helpdesk comme suit:

- du lundi au vendredi: de 9h à 18h
- le samedi: de 9 à 12h30
- le dimanche: pas d'assistance.

En cas de panne survenant le samedi, le partenaire sera informé par mail de l'existence du problème et mettra en place le programme de prêt secouru mis à sa disposition. Une permanence téléphonique est assurée par un des responsables de la Bibliothèque Chiroux (04/232 86 86). Le helpdesk prendra contact le lundi matin avec le partenaire afin d'effectuer, dans les meilleures conditions, la remontée des données. En cas de réel besoin, et selon la disponibilité du helpdesk, une assistance sur site peut être assurée. En cas de déplacement, les frais kilométriques seront facturés à la Bibliothèque partenaire au tarif kilométrique en vigueur à la Province de Liège (soit un montant de 0,20 Eur./kilomètre lié à l'indice des prix à la consommation et rattaché à l'index 138,01), auquel s'ajoute une redevance de 25 Eur. de l'heure, départ du site administratif. Toute heure entamée est due.

Article 8: Le Réseau de lecture publique de Jalhay alimente le réseau avec ses propres données (lecteurs, adhérents, prêts, notices). Seules les données n'ayant pas leur équivalent sur le réseau seront conservées. A l'expiration de la convention, la Province de Liège s'engage à fournir au Réseau de lecture publique de Jalhay les données ainsi constituées sur support informatique ou en ligne.

Article 9: Un comité d'accompagnement des utilisateurs composé de représentants de la Province de Liège et d'un représentant de chaque bibliothèque adhérent au réseau provincial est institué en vue d'assurer la cohérence du réseau.

Le comité fait toutes propositions utiles quant à la préservation technique ou juridique du catalogue collectif et de toute autre démarche le concernant.

Article 10: Les Bibliothèques partenaires doivent respecter, pour l'encodage des documents, les règles établies par le décret du 28 février 1978 organisant le service public de lecture, modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992.

Les bibliothèques s'engagent:

- au respect de l'ISBD, des normes AFNOR et du format UNIMARC;
- à l'utilisation du répertoire RAMEAU pour les vedettes autorités ainsi que de la CDU.

Article 11: La Province de Liège garantit le respect du principe de non-ingérence dans la gestion propre de chaque bibliothèque adhérente au système.

Article 12: La présente convention prend effet à dater de sa signature. Elle prendra fin à l'issue d'une période de 3 ans prenant cours à la date du démarrage de l'application du logiciel de bibliothèque dans le Réseau de lecture publique de Jalhay, laquelle sera constatée dans un procès-verbal "de réception" dressé par les parties et joint à la présente. Elle pourra ensuite être prolongée annuellement par tacite reconduction."

ARRETE les termes de l'avenant n°2 comme suit:

"La Province de Liège, dans le cadre de la constitution du réseau ALEPH, met à disposition des partenaires, un accès aux notices Electre.

Cette mise à disposition n'engendre pas de coût supplémentaire pour le partenaire, mais s'arrêtera si la convention de base ALEPH était résiliée par l'une ou l'autre des parties ou s'il était constaté une infraction aux règles définies ci-dessous.

La Bibliothèque partenaire s'engage à respecter les conditions d'utilisation imposées par l'abonnement à Electre et plus particulièrement:

- le droit de paternité d'Electre sur les notices;

- ne pas utiliser la base de données Electre à des fins commerciales;
- ne pas commercialiser les notices ou la base de donnée à titre gratuit ou onéreux;
- ne pas se servir de l'investissement réalisé par Electre notamment en ce qui concerne la collecte, l'organisation, le traitement, la vérification ou la normalisation d'informations contenues dans la base de données à des fins de services bureau; c'est-à-dire d'information à distance;
- ne pas citer ensemble, dans un quelconque support de presse ou de télécommunication publique ou privée, plus de vingt notices totalement ou partiellement.

La Province ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité momentanée de transmettre les fichiers comportant les notices ou la base de données."

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

27. Personnel enseignant – décisions du Collège communal: ratification

[huis-clos]

28. Mise en disponibilité pour convenances personnelles – décision

[huis-clos]

29. Interruption partielle de carrière professionnelle – décisions

A . ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL SUBVENTIONNE - PERSONNEL ENSEIGNANT - Interruption partielle de carrière professionnelle

[huis-clos]

B . ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL SUBVENTIONNE - PERSONNEL ENSEIGNANT - Interruption partielle de carrière professionnelle dans le cadre du congé parental

[huis-clos]

C. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL SUBVENTIONNE - PERSONNEL ENSEIGNANT - Interruption partielle de carrière professionnelle

[huis-clos]

D. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL SUBVENTIONNE - PERSONNEL ENSEIGNANT - Interruption partielle de carrière professionnelle

[huis-clos]

E. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL SUBVENTIONNE - PERSONNEL ENSEIGNANT - Interruption partielle de carrière professionnelle

[huis-clos]

F. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL SUBVENTIONNE - PERSONNEL ENSEIGNANT - Interruption partielle de carrière professionnelle dans le cadre du congé parental

[huis-clos]

30. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales et familiales – décision

A. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL SUBVENTIONNE - PERSONNEL ENSEIGNANT - Maîtresse spéciale de religion catholique: fin de congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales à raison de 4 périodes/semaine

[huis-clos]

B. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL SUBVENTIONNE - PERSONNEL ENSEIGNANT - Maîtresse spéciale de religion catholique: congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales à raison de 4 périodes/semaine

[huis-clos]

C. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL SUBVENTIONNE - PERSONNEL ENSEIGNANT - Congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales

[huis-clos]

31. Congé pour prestations réduites accordé pour deux enfants de moins de 14 ans – décision

[huis-clos]

32. Désignation d'un(e) candidat(e) stagiaire pour l'admission au stage dans une fonction de Directeur/trice à l'école communale de Jalhay

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 00h10.

En séance du 10 septembre 2012, ce procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,